

— LES CLÉS DE LA

CERTIFICATION ENVIRONNEMENTALE COGNAC



SEPTIÈME EXIGENCE LES CHARTES DÉPARTEMENTALES RIVERAINS, UN CADRE CLAIR POUR UNE COHABITATION HARMONIEUSE

Dans le cadre de la CEC, la septième exigence vise à renforcer la cohabitation entre les exploitants viticoles et les riverains en encourageant le respect des chartes départementales riverains en Charente et Charente-Maritime. L'objectif est d'adopter des pratiques favorisant une utilisation raisonnée des produits phytopharmaceutiques, dans un souci de santé publique et de respect de l'environnement. Ce cadre permet d'harmoniser les relations en apportant des repères clairs et partagés, tout en anticipant les attentes sociétales et en renforçant le dialogue local. Cet article détaille les implications de cette exigence et les bonnes pratiques pour une cohabitation sereine.

L'identification des zones sensibles pour une gestion responsable des risques

Pour répondre aux engagements des chartes, chaque viticulteur doit bien connaître l'environnement de son exploitation, en particulier les zones sensibles avoisinantes. La cartographie obligatoire dans le cadre de la CEC, liée à l'exigence n°1 du référentiel « Je réalise le plan de mon vignoble en précisant les zones à enjeux environnementaux et les Infrastructures Agro-Écologiques (IAE) », identifie les habitations, les établissements accueillant des publics vulnérables (écoles, crèches, hôpitaux, maisons de retraite), les lieux fréquentés par le grand public (aires de jeux, jardins partagés, etc.), et les lieux accueillant des travailleurs. La mise à jour régulière de cette carte est

cruciale pour s'adapter aux évolutions du territoire. Ce recensement constitue un outil précieux pour ajuster l'application des traitements phytopharmaceutiques et respecter les distances réglementaires.

Les distances de sécurité : une précaution incontournable

Depuis le 1er janvier 2020, l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des habitations est soumise à des distances minimales obligatoires afin de limiter l'exposition des riverains. Ces distances dépendent des caractéristiques des produits utilisés et non directement de la culture. En viticulture, la plupart des produits sont soumis à une Distance de Sécurité Riverain (DSR) de 10 mètres, mais certains, comme les produits de biocontrôle

ou utilisables en Agriculture Biologique (AB), peuvent bénéficier d'exemption ou de distances réduites.

Les produits utilisables AB ne sont pas soumis à ces distances minimales. De même, certains produits de biocontrôle en sont exemptés, tandis que d'autres restent soumis à une DSR de 10 mètres. Il est donc essentiel de vérifier l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit, car les distances peuvent varier en fonction de la concentration ou de la formulation, même pour une même substance active.

Par ailleurs, une réduction des distances est possible sous certaines conditions. Si l'exploitant utilise des équipements limitant suffisamment la dérive des produits, comme des buses antidérive homologuées et des panneaux récupérateurs, les distances réglementaires peuvent être réduites. En viticulture, une réduction d'au moins 66 % de la dérive permet de ramener la distance à 5 mètres, et une réduction d'au moins 90 % permet de l'abaisser à 3 mètres.

Enfin, certains produits, en raison de leur classification ou des conditions de leur AMM, imposent des distances de sécurité incompressibles, qui ne peuvent être réduites, même avec l'utilisation de dispositifs techniques. Dans ces cas, l'application doit respecter les distances minimales définies sans possibilité de réduction.

Une communication renforcée pour favoriser le dialogue avec les riverains

La transparence et l'échange d'informations sont au cœur des chartes départementales riverains. Il est essentiel d'informer les habitants

des zones concernées sur les pratiques mises en place et les mesures prises pour limiter l'impact des traitements phytopharmaceutiques. Cette communication permet d'éviter les incompréhensions et de favoriser une relation apaisée entre exploitants et riverains.

Dans ce cadre, chaque année, l'UGVC met à disposition des viticulteurs son traditionnel kit de communication destiné aux riverains. Ce kit, comprenant un flyer et un courrier, permet aux viticulteurs de mettre en avant leur métier, les valeurs de la profession et leur engagement dans une démarche collective de viticulture durable. En présentant de bonnes pratiques de viticulture respectueuses de l'environnement et de la santé publique, les viticulteurs peuvent renforcer la confiance avec leur voisinage.

Depuis plusieurs années, la filière Cognac développe des initiatives en faveur de l'environnement et de la santé des viticulteurs et de leurs voisins, dans le cadre de la nouvelle Certification Environnementale Cognac. Ce kit, diffusé par l'UGVC en mairie et au sein de son réseau, constitue un outil précieux pour engager un dialogue constructif.

Comment utiliser le kit UGVC ?

Les kits sont disponibles à l'accueil de l'UGVC ou téléchargeables en ligne, principalement pendant la période de traitement de la vigne. Les viticulteurs peuvent personnaliser le kit en y inscrivant leurs coordonnées, afin d'offrir à leurs riverains la possibilité de les contacter pour échanger. L'objectif est que les viticulteurs remettent ce kit en main propre ou dans les boîtes aux lettres de leurs voisins, afin de maintenir de bonnes relations de voisinage et renforcer le dialogue local.

Les bonnes pratiques pour limiter les impacts des traitements

Au-delà des obligations réglementaires, plusieurs pratiques permettent de réduire les nuisances liées aux traitements phytopharmaceutiques. Parmi celles-ci, l'implantation de haies végétales joue un rôle essentiel : elles captent une partie des pulvérisations et favorisent la biodiversité locale. Ces haies améliorent également l'intégration paysagère des exploitations viticoles.

L'adaptation des horaires de traitement est également un levier important. En évitant d'appliquer les produits phytopharmaceutiques aux moments où les rivières sont présents à proximité des parcelles, les viticulteurs limitent les perceptions négatives et évitent d'éventuels conflits. Par ailleurs, il est crucial de prendre en compte les conditions météorologiques, comme le vent ou l'humidité, pour optimiser l'efficacité des traitements tout en minimisant les risques de dérive.

Le contrôle et le suivi du respect de la charte

Le respect des DSR et des Distances de Sécurité vis-à-vis des Personnes Présentes et des Riverains (DSPPR) est une exigence clé pour les viticulteurs impliqués dans la démarche de certification. Le contrôle de ces pratiques repose sur un audit combinant vérifications documentaires, inspections sur le terrain et vérification des équipements utilisés pour limiter la dérive des produits.

Lors d'un audit de la CEC, plusieurs points sont examinés : la présence de la charte départementale riverains, la mise en place de bandes tampons et de haies, ainsi que l'utilisation de dispositifs antidérive homologués. L'absence de la charte constitue un écart majeur, tandis que le non-respect des DSR et DSPPR est considéré, sur le premier cycle de certification de 3 ans, comme un écart mineur, nécessitant néanmoins un plan d'action réaliste pour respecter cette exigence

(un écart mineur doit être levé pour la campagne suivante).

Pour se conformer aux exigences, les viticulteurs peuvent s'appuyer sur trois leviers : l'arrachage progressif des parcelles concernées dans le cadre du plan de restructuration du vignoble sur trois ans, l'adoption d'itinéraires phytopharmaceutiques adaptés avec des produits autorisés à proximité des zones sensibles, ou encore l'instauration de rangs Témoins Non Traités (TNT), sous réserve d'un suivi rigoureux. Cette dernière solution, bien que complexe à mettre en œuvre, peut servir de mesure transitoire avant une restructuration complète des parcelles impactées.

Afin de garantir une amélioration continue, les exploitations présentant des écarts mineurs sont plus susceptibles d'être sélectionnées pour un audit de surveillance en cours de cycle.

Une viticulture en phase avec les attentes sociétales

En intégrant pleinement le respect des chartes départementales riverains dans leurs pratiques, les viticulteurs contribuent à une agriculture plus responsable, favorisant ainsi une meilleure acceptation de leur activité par le grand public. Cette démarche reflète une volonté de concilier performance agronomique et préservation de l'environnement, tout en assurant une cohabitation harmonieuse avec les riverains.

L'agriculture de demain se construit sur les attentes d'aujourd'hui. En adoptant des pratiques responsables, nous jetons les bases d'un dialogue constructif avec notre environnement.

FOIRE AUX QUESTIONS

Dans le plan de contrôle : « À l'appui du plan d'identification » cela signifie-t-il que la carte DSR est obligatoire ?

Oui, toutes les zones sensibles doivent être identifiées sur la carte conformément à l'exigence n°1, ce qui inclut les DSR.

Dans le plan de contrôle : « Vérification non exhaustive des éléments terrain », cela signifie-t-il non-vérification du programme de traitement ?

Concernant les vérifications terrain, il faut s'assurer de la présence de la charte départementale au sein de l'exploitation et vérifier sa cohérence avec les DSR identifiées sur la cartographie de l'exigence n°1.

S'il y a un programme de traitement différent pour ces zones, il doit être tracé dans le registre phytosanitaire.

Pour le bonus : « Au moins une haie pour une zone à risque », est-ce que la haie chez le voisin compte ?

Non, seules les haies présentes sur le cadastre de l'exploitant sont comptabilisées.

Le siège d'exploitation est-il intégré aux DSR ? Et la maison de l'exploitant ?

Oui, le viticulteur est considéré comme son propre riverain, donc le siège d'exploitation et la maison font partie des DSR.

Quelles réglementations pour les produits ? Quelle année prendre en compte ?

Les réglementations applicables sont celles de la campagne audité.

Une voie publique annule-t-elle une DSR ?

Non, une voie publique ne permet pas d'annuler une DSR. Une zone riveraine et une parcelle de vigne séparées par une route restent concernées par la DSR.

Aucune barrière physique ou naturelle ne permet de réduire ou d'annuler cette obligation.

Pour les bordures de champs non cultivées respectant les DSR, peut-on aussi les comptabiliser comme tournières ?

Oui, les bordures de champs, quelle que soit leur fonction (DSR, ZNT, etc.), comptent en tant qu'IAE « bordure non productive » si elles répondent à la définition (soit un minimum de 1 m dans le cas des champs).

BONUS N°2 : J'IMPLANTE UNE HAIE À PROXIMITÉ D'AU MOINS UNE DES ZONES RIVERAINES

Un bonus pour favoriser la biodiversité et la cohabitation avec les riverains

Dans le cadre de la CEC, ce bonus incitatif encourage les viticulteurs à intégrer des solutions naturelles. L'implantation d'une haie à proximité des zones sensibles aide non seulement à réduire la dérive des produits phytopharmaceutiques, mais elle contribue également à la préservation de la biodiversité locale. Toutefois, cette haie n'est pas prise en compte dans la réduction de la DSR. Le bonus est accordé dès lors que la haie existe, indépendamment de l'année de plantation. Si la haie n'est pas encore plantée, le viticulteur peut fournir un devis pour l'installation, soit par un prestataire, soit pour l'achat des arbres ou arbustes si l'installation est réalisée en interne.

Les avantages du bonus pour votre exploitation

L'implantation d'une haie conforme à la définition réglementaire, à proximité des zones riveraines, constitue un levier stratégique pour la durabilité de votre exploitation. Elle permet de réduire les impacts environnementaux, d'améliorer l'intégration paysagère de vos parcelles viticoles, et de renforcer les bonnes relations avec vos riverains.



Article rédigé par Valentin LEFÈVRE,
Chargé de mission Technique & Viticole de l'UGVC
☎ 07 64 41 78 68 ✉ vlefevre@ugvc.fr